Guide pratique

Guide de la durabilité dans l'assurance

Cadre réglementaire, méthodes, bonnes pratiques

Laurence Beauvois et Julie Huttner-Leclercq

L'ARGUS DE L'ASSURANCE ÉDITIONS

Sommaire

Introduction 5

Chapitre 1. Contexte, définitions et enjeux de la durabilité

1. Replacer les enjeux de la durabilité dans une vision mondiale, européenne et française 12
2. Définition(s) de la durabilité 57
3. Diagramme général des attendus réglementaires 68

Chapitre 2. Réaliser ses rapports de durabilité

1. Présentation des différents rapports 78
2. La taxonomie européenne 169
3. Construire ses rapports de durabilité 183

Chapitre 3. La durabilité dans les investissements de l'assureur

1. État des lieux et force de frappe des investissements des assureurs 213
2. Le principe de double matérialité appliqué aux investissements 217
3. Les mesures de l'investissement durable 227
4. Durabilité et performance : un lien positif ? 302
5. Les spécificités de durabilité des grands supports d'investissement 313
6. Mises en œuvre 337

Chapitre 4. Durabilité et offre produits : évolutions des produits et des offres pour une assurance durable

1. Préambule : principe de double matérialité dans les produits et la chaîne de valeur 369
2. Les mesures de durabilité des produits 380

3. Les produits financiers d'assurance durables : fonds en euros, fonds en UC 397
4. Les produits d'assurance non-vie 411
5. Conclusions pour rendre durable l'offre de produits et services d'assurance 467

Chapitre 5. Gouvernance, organisation, gestion des impacts, risques et opportunités et ORSA

1 Gouvernance et organisation....472
2. Gestion des impacts, risques et opportunités de durabilité....481
3. L'ORSA et les stress tests....527

Conclusion. Vers une démarche holistique et efficace de la durabilité, pistes de réflexion

1. Respect des savoirs scientifiques et esprit scientifique....625
2. Les référentiels qui paraissent incontournables 629
3. Rappels de quelques ordres de grandeur 638
4. De l'ancrage réglementaire à une approche holistique 648
5. Perspectives....654

Annexes....659
1. Annexes au chapitre 2....660
2. Annexes au chapitre 3....677
3. Annexes au chapitre 4....682

Table des matières....704

Index....715

Chapitre 2

Réaliser ses rapports de durabilité

1. Présentation des différents rapports
2. La taxonomie européenne
3. Construire ses rapports de durabilité

Les organismes d'assurances sont soumis à un environnement réglementaire de reporting sur la durabilité de plus en plus complet. En fonction de critères de forme juridique, de taille ou des produits qu'ils commercialisent, ils doivent produire, depuis plusieurs années, des rapports sur la durabilité de leur activité.

L'objectif de ces différents rapports est d'améliorer la transparence des informations en matière de durabilité pour les parties prenantes de ces organismes.

Depuis la loi NRE (Nouvelles Régulations Economiques) de 2001, certaines entreprises françaises cotées sont tenues de communiquer sur les conséquences sociales et environnementales de leurs activités dans leur rapport de gestion. Ces obligations ont été depuis considérablement renforcées avec la loi Grenelle 2 en 2010, puis par la transposition en droit français de la directive européenne dite NFRD (*Non Financial Reporting Directive*), donnant lieu, en France, à la production de la DPEF (déclaration de performance extra-financière) à partir de 2018. En parallèle, depuis 2017, les acteurs financiers français doivent publier des informations sur les modalités de prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans leur politique d'investissement et sur les moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique au titre de l'article 173 VI de la loi sur la transition énergétique et la croissance verte.

Au niveau européen, le plan d'action sur la finance durable de la Commission européenne, publié en 2018[25], vise à :

– réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables ;
– intégrer systématiquement la durabilité dans la gestion des risques ;
– favoriser la transparence et une vision de long terme.

L'objectif est de permettre aux investisseurs de disposer des informations nécessaires pour choisir des investissements durables. Dans ce contexte, la CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive*) marque un tournant, en imposant un cadre normatif précis pour la publication des informations environnementales, sociales et de gouvernance. Elle met l'accent sur les boucles de rétroaction à mettre en place avec la stratégie et le modèle d'affaires de l'entreprise. Le rapport CSRD devient ainsi la pierre angulaire d'une transparence normalisée sur la durabilité.

Toutefois, la publication des rapports de durabilité ne doit jamais être vue comme une fin en soi, mais comme un moyen de refléter la manière dont l'entreprise s'empare des sujets de durabilité dans ses activités propres et d'influence, et comment sa contribution permet l'atteinte des objectifs des accords internationaux.

Ce chapitre présente les différents rapports auxquels les organismes assureurs et les conseillers sont ou seront soumis. Il décrit de manière pragmatique comment les acteurs concernés pourraient construire leurs premiers rapports et fournit, à travers l'analyse des rapports déjà publiés, des éléments sur les pratiques de marché qui paraissent les plus pertinentes.

25 https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52018DC0097&from=EN

Principales références réglementaires

Nom du texte réglementaire	Référence	Nom abrégé
Directive dite NFRD (*Non Financial Reporting Directive*) modifiant la directive 2013/34/UE en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes entreprises et certains groupes	Directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014	Directive NFRD
Loi sur la transition énergétique pour la croissance verte (TECV)	Loi n° 2015-992 du 17 août 2015, art. 173 VI	Loi TECV
Déclaration de performance extra-financière (transposition en droit français de la directive NFRD)	Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 et décret n° 2017-1265 du 9 août 2017	DPEF
Loi Énergie et Climat (LEC)	Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019	Loi LEC
Décret d'application de l'article 29 de la loi Énergie et Climat (LEC)	Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021	Décret LEC29
Règlement européen dit SFDR (*Sustainability Finance Disclosure Regulation*) ou règlement Disclosure	Règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019	Règlement SFDR ou règlement Disclosure
Règlement délégué portant sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers ou règlement délégué européen complétant le règlement SFDR	Règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022 modifié par le règlement délégué (UE) 2023/363 du 31 octobre 2022	Règlement délégué SFDR
Règlement sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088	Règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020	Règlement Taxonomie
Règlement délégué complétant le règlement Taxonomie par des précisions concernant le contenu et la présentation des informations que les entreprises soumises à la NFRD (DPEF en France) doivent publier sur leurs activités économiques durables sur le plan environnemental	Règlement délégué (UE) 2021/2178 du 6 juillet 2021 modifié par le règlement délégué (UE) 2022/1214 du 9 mars 2022	RD (UE) Taxonomie – ICP
Règlement délégué complétant le règlement Taxonomie par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines	Règlement délégué (UE) 2021/2139 du 4 juin 2021	RD (UE) Taxonomie-Climat (critères d'examen technique)

Règlement délégué modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 en ce qui concerne les activités économiques exercées dans certains secteurs de l'énergie et le règlement délégué (UE) 2021/2178 en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques	Règlement délégué (UE) 2022/1214 du 9 mars 2022	RD (UE) Taxonomie nucléaire et gaz (critères d'examen technique)
Règlement délégué modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 par des critères d'examen technique supplémentaires permettant de déterminer à quelles conditions certaines activités économiques peuvent être considérées comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si ces activités ne causent de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux	Règlement délégué (UE) 2023/2485 du 27 juin 2023	RD (UE) Taxonomie climat (critères d'examen technique) modifications
Règlement délégué complétant le règlement délégué (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'utilisation durable et à la protection des ressources aquatiques et marines, à la transition vers une économie circulaire, à la prévention et à la réduction de la pollution, ou à la protection et à la restauration de la biodiversité et des écosystèmes, et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux, et modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2178 de la Commission en ce qui concerne les informations à publier spécifiquement pour ces activités économiques	Règlement délégué (UE) 2023/2486 du 27 juin 2023	RD (UE) Taxonomie environnementale
Décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023 pris en application de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales	Décret n° 2023-1394 du 30 décembre 2023	Décret transposition CSRD

Arrêté du 28 décembre 2023 portant modification du titre II du livre VIII du Code de commerce Arrêté du 28 décembre 2023 pris en application de l'article 37 de l'ordonnance n° 2023-1142 du 6 décembre 2023 relative à la publication et à la certification d'informations en matière de durabilité et aux obligations environnementales, sociales et de gouvernement d'entreprise des sociétés commerciales		Arrêtés transposition CSRD
Loi du 30 avril 2025 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique, financière, environnementale, énergétique, de transport, de santé et de circulation des personnes	LOI n° 2025-391 du 30 avril 2025	Loi DDADUE
Règlement délégué (UE) 2023/2772 de la Commission du 31 juillet 2023 complétant la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les normes d'information en matière de durabilité	Règlement délégué (UE) 2023/2772 du 31 juillet 2023	Règlement délégué CSRD
Projet de directive européenne sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité modifiant la directive (EU) 2019/1937 du 23 octobre 2019	Proposition de la Commission européenne du 23 février 2022 Position du Conseil du 1er décembre 2022	Projet de directive CS3D abandonné
Proposal for a Directive of the European Parliament and of the Council on Corporate Sustainability Due Diligence and amending Directive (EU) 2019/1937	Nouvelle proposition du Conseil européen du 15 mars 2024 Sera soumis au vote du parlement le 22 avril 2024	Nouveau projet CS3D
Directive (UE) 2024/1760 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité et modifiant la directive (UE) 2019/1937 et le règlement (UE) 2023/2859	Directive (UE) 2024/1760 du 13 juin 2024	Directive CS3D

1. Présentation des différents rapports

1.1 La durabilité dans le rapport de gestion avec la DPEF et le plan de vigilance français

1.1.1 Préambule

Les entreprises d'assurances, en tout cas certaines, produisent des rapports de « durabilité » depuis de nombreuses années, même s'ils ne portent pas encore précisément ce nom. La réglementation européenne dite CSRD (*Corporate Sustainability Reporting Directive)*, traduite en français par « publication d'informations en matière de durabilité par les entreprises », est l'aboutissement, ou tout du moins une étape importante, dans les obligations de transparence des informations de durabilité des entreprises. Cette directive vise une normalisation non encore réalisée des informations à publier et un élargissement initial des entreprises assujetties.

Nous parlerons ici de manière générique de rapports de durabilité.

Depuis 2001, c'est-à-dire plus de vingt ans, la réglementation française prévoit un reporting pour certaines entreprises sur les sujets de durabilité, sociaux et environnementaux :

– loi dite NRE pour les entreprises cotées, relative aux nouvelles régulations économiques (loi n° 2001-420, art. 116, du 15 mai 2001)26 ;
– loi dite Grenelle 2 (loi n° 2010-788, art. 225, du 12 juillet 201027) et son décret d'application (décret n° 2012-557 du 24 avril 201228) qui élargit les périmètres des entreprises assujetties ;
– la déclaration de performance extra-financière (DPEF) pour les grandes entreprises, cotées ou non, à partir de l'exercice 2018, qui correspond à la transposition en droit

26 Article 116, loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques (legifrance.gouv.fr).

27 Article 225, loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (legifrance.gouv.fr).

28 Décret n° 2012-557 du 24 avril 2012 relatif aux obligations de transparence des entreprises en matière sociale et environnementale (legifrance.gouv.fr).

français de la directive européenne dite NFRD (directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014, ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 201729 et décret n° 2017-1265 du 9 août 201730).

Historiquement, tous ces éléments doivent être intégrés au rapport annuel de gestion de l'entreprise et la CSRD n'y fait pas exception.

Un autre élément lié à la durabilité doit aussi être intégré au rapport de gestion : les publications concernant le devoir de vigilance et le plan de vigilance prévu par les lois françaises (loi n° 2017-339 du 27 mars 2017[31] et loi n° 2021-1104 du 22 août 2021[32]). Cela concerne les grandes multinationales françaises sur leur chaîne de valeur.

Au niveau européen, et dans des objectifs proches, une directive a été adoptée le 13 juin 2024 (Directive (UE) 2024/1760), dans le but de renforcer la protection de l'environnement et des droits humains dans l'UE et au-delà.

Entre-temps, la finance s'est elle aussi emparée de ces questions avec une phase d'avance en mettant en place des rapports spécifiques sur les placements, notamment via le règlement européen dit SFDR et le règlement délégué complétant le règlement SFDR (*Sustainable Finance Disclosure Regulation*, règlement (UE) 2019/2088 du 27 novembre 2019[33], règlement délégué (UE) 2022/1288 du 6 avril 2022[34]) et la loi française dite LEC29 (loi n° 2019-114, art. 29, du 8 novembre 2019[35] et décret n° 2021-663 du 27 mai 2021[36]).

Le règlement européen dit Taxonomie (règlement (UE) 2020/852 du 18 juin 2020[37]), applicable sous forme allégée sur les exercices 2021 et 2022 (publications en 2022 et 2023) pour les organismes d'assurances permet de qualifier, d'une part, les investissements « durables » de l'assureur et, d'autre part, les produits d'assurance non-vie qui contribuent à l'atteinte des objectifs environnementaux en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique.

---

29 Ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises (legifrance.gouv.fr).

30 Décret n° 2017-1265 du 9 août 2017 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2017-1180 du 19 juillet 2017 relative à la publication d'informations non financières par certaines grandes entreprises et certains groupes d'entreprises (legifrance.gouv.fr).

31 Loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (legifrance.gouv.fr).

32 Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (legifrance.gouv.fr).

33 eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32019R2088

34 *Publications Office* (europa.eu).

35 Loi n° 2019-1147 du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat (legifrance.gouv.fr).

36 Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier (legifrance.gouv.fr).

37 eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32020R0852

Plus récemment, la loi dite Climat et Résilience (loi n° 2021-1104 du 22 août 2021[38]), applicable pour les exercices comptables ouverts à partir du 1er juillet 2022, a pour but d'accélérer la transition écologique dans tous les domaines du quotidien ; cela peut concerner les entreprises d'assurances dans leur fonctionnement opérationnel.

À noter que l'objectif réglementaire de ces reportings est avant tout une obligation de transparence pour les entreprises afin d'accroître les moyens de pilotage de la puissance publique pour la transition vers une économie durable et éclairer les choix des consommateurs et parties prenantes.

1.1.2 Périmètre des entreprises soumises à la réglementation française DPEF, devoir et plan de vigilance

Le premier tableau résume les seuils appliqués pour être assujetti ; ils valent pour toutes les entreprises, qu'elles soient d'assurance ou non, en distinguant, d'une part, les entités « solos » et, d'autre part, les groupes.

Les organismes faisant partie d'un groupe ne sont pas tenus de publier de DPEF si l'organisme qui les contrôle est établi en France et publie déjà un rapport consolidé ou si l'organisme qui les contrôle est établi dans un autre État membre de l'Union européenne et publie déjà une telle déclaration en application de la législation dont elle relève.

Les seuils appliqués pour le devoir de vigilance sont beaucoup plus élevés, visant les grandes sociétés multinationales.

Le second tableau présente les structures juridiques des entreprises d'assurance soumises à DPEF selon le code dont elles dépendent : Code des assurances, Code de la mutualité, Code de la Sécurité sociale.

38 Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (1) (legifrance.gouv.fr).

Seuils d'application

Nature de l'entreprise	DPEF	Devoir et plan de vigilance (DPV)
Entreprises solos	Entreprises qui dépassent les seuils suivants : – entreprises non cotées : 500 salariés ET (total de bilan OU chiffre d'affaires net de 100 millions d'euros) ; – entreprises cotées : 500 salariés ET (total de bilan de 20 millions d'euros OU chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros).	Les grandes entreprises nationales et internationales ayant au moins une filiale en France sous condition d'effectifs. Le calcul se fait sur deux exercices consécutifs : – les entreprises qui, au total, y compris filiales directes ou indirectes dont le siège social est situé en France, emploient au moins 5 000 salariés ; – les entreprises qui, au total, y compris filiales directes ou indirectes dont le siège social est en France ou à l'étranger, emploient au moins 10 000 salariés.
Règles concernant les groupes	Les sociétés qui établissent des comptes consolidés sont tenues de publier une déclaration consolidée lorsque les critères de seuils calculés sur l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation sont dépassés. Les sociétés individuelles qui sont sous le contrôle d'une société mère ne sont pas tenues de publier de DPEF si la société qui les contrôle est établie en France et publie une DPEF consolidée ou si la société qui les contrôle est établie dans un autre État membre de l'UE et publie une telle déclaration en application de la législation dont elle relève.	

Le périmètre des organismes assureurs concernés par la déclaration de performance extra-financière (DPEF) correspond aux :
– entreprises d'assurances, fonds de retraite professionnelle et groupes d'assurances et de réassurances cotés ou non cotés (C. assur., art. L. 310-1-1-1) ;
– institutions de prévoyance et leurs unions (CSS, art. L. 931-7-3), les institutions de retraite professionnelle supplémentaire (CSS, art. L. 942-3 et L. 931-7-3) ;
– sociétés mutuelles d'assurance (C. assur., art. L. 310-1-1-1), les mutuelles livre II et leurs unions, et les unions de retraite professionnelle supplémentaire (C. mut., art. L. 114-17) ;
– elles doivent dépasser les seuils suivants :
  • 500 salariés,
  • et pour les entités cotées : 20 millions d'euros de total de bilan ou 40 millions d'euros de chiffre d'affaires,
  • et pour les entités non cotées de tous les codes (SA, SAM, IP, Mutuelle) : 100 millions d'euros de total de bilan ou 100 millions d'euros de chiffre d'affaires.

Organismes d'assurance soumis à la DPEF

Nature de l'entreprise	Critère	Code des assurances	Code de la mutualité	Code de la Sécurité sociale
Entreprises solos	Entreprises cotées : 500 salariés ET (total de bilan de 20 millions d'euros OU chiffre d'affaires net de 40 millions d'euros)*.	SA FRPS		
	Entreprises non cotées : 500 salariés ET (total de bilan OU chiffre d'affaires net de 100 millions d'euros)*.	SA SAM FRPS	Mutuelle d u livre II MRPS	IP IRPS
Groupes	Les sociétés qui établissent des comptes consolidés sont tenues de publier une déclaration consolidée lorsque les critères de seuils calculés sur l'ensemble des entreprises comprises dans le périmètre de consolidation sont dépassés.	Groupe d'assurance	Union de mutuelles du livre II : UMG et UGM URPS	Union d'IP : SGAPS GAPS

* Les sociétés individuelles qui sont sous le contrôle d'une société mère ne sont pas tenues de publier de DPEF si la société qui les contrôle est établie en France et publie une DPEF consolidée ou si la société qui les contrôle est établie dans un autre État membre de l'UE et publie une telle déclaration en application de la législation dont elle relève.

Les sociétés de groupe d'assurance mutuelles (SGAM) n'étaient pas incluses dans le périmètre de la DPEF; les SGAM qui dépassaient les seuils n'étaient donc pas tenues de publier une DPEF au niveau du groupe. En revanche, les entités membres de la SGAM étaient tenues de publier une DPEF dès lors qu'elles dépassaient les seuils.

À noter, au niveau de la réglementation européenne :
– le seuil de publication pour la directive dite NFRD (*Non Financial Reporting Directive*, directive 2014/95/UE du 22 octobre 2014) s'apprécie uniquement par le nombre moyen de salariés supérieur à 500 ;
– la directive européenne du 13 juin 2024 sur le devoir de vigilance a prévu une transposition au plus tard en juillet 2026 en droits nationaux mais le processus législatif dit « Omnibus » du 26 février 2025 acte d'un report (cf. paragraphe 1.5.).

1.1.3 Où publier la DPEF et le plan de vigilance, quand et avec quels contrôles externes ?

La DPEF est à intégrer dans une partie dédiée du rapport annuel de gestion et doit être librement accessible sur le site web de l'entreprise. Elle doit être rendue publique dans un délai maximum de huit mois à compter de la clôture de l'exercice et disponible pendant une durée de cinq ans.

Elle est soumise à vérification d'un organisme tiers indépendant (OTI) pour les entreprises qui dépassent 500 salariés et 100 millions d'euros de total de bilan ou de chiffre d'affaires. L'OTI doit être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou un organisme équivalent européen ; il peut être le commissaire aux comptes (CAC) dans une mission spécifique. L'OTI émet un avis motivé portant :

– sur la conformité de la déclaration de performance extra-financière aux dispositions du Code de commerce la concernant ; et
– sur la sincérité des informations relatives aux résultats des politiques, incluant des indicateurs clés de performance.

Il indique également les diligences qu'il a mises en œuvre pour conduire sa mission de vérification.

Le plan de vigilance (PDV) et le compte rendu de sa mise en œuvre sont publics ; ils sont aussi intégrés au rapport annuel de gestion.

DPEF et PDV sont qualifiés d'« autres informations » dans le rapport de gestion. Aussi, les CAC procèdent à un contrôle limité de ces informations. Ilsl :

– vérifient la présence des informations ;
– procèdent à une lecture qualifiée de « lecture d'ensemble », afin de relever, le cas échéant, les informations qui leur paraissent manifestement incohérentes ; ils prennent en compte à ce titre les informations dont ils peuvent avoir connaissance par ailleurs (médias, litiges, provisions) ;
– peuvent formuler une observation ou signaler une irrégularité dans leur rapport « Vérifications spécifiques ».

Il ne s'agit donc pas d'un contrôle détaillé de fond (communiqué de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes de décembre 2022 et avis technique du CNCC de juin 202339).

1.1.4 Philosophie générale de la DPEF

L'objectif de cette déclaration est de présenter des informations sur la manière dont l'entreprise prend en compte les conséquences environnementales, sociales et sociétales de son activité.

Dans la DPEF, l'entreprise doit décrire son modèle d'affaires, ses politiques, le cas échéant les procédures pour prévenir, identifier et atténuer ses risques, les résultats de ses politiques avec des indicateurs clés de performance.

Nous reviendrons plus en détail sur la définition de modèle d'affaires, procédures, politiques ou indicateurs clés de performance dans le paragraphe 2 « Construire ses rapports de durabilité », avec les précisions que les différents législateurs et régulateurs ont pu apporter.

Les informations à publier nécessitent une analyse par les risques, en lien avec les rubriques énumérées dans la loi : changement climatique, usage des biens et services, engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire,

39 Communiqué CNCC « Taxonomie environnementale » et « Avis technique DPEF », juin 2023 (cncc.fr).

lutte contre le gaspillage alimentaire, respect du bien-être animal, conditions de travail des salariés, promotion de la diversité Seuls les principaux risques énumérés sont à mentionner.

L'analyse de matérialité y est donc centrale.

L'organisme doit faire une description des politiques appliquées pour chacune des rubriques énumérées, mais la référence aux risques n'y paraît pas totalement obligatoire ; en effet il est indiqué : « le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour gérer les risques ». Cependant, une entreprise « vertueuse » se doit, dans les politiques qu'elle cite, d'avoir des procédures de gestion des risques.

La dernière version du texte réglementaire (C. com, art. R. 225-105) n'apporte pas de modification majeure de fond par rapport à celle de 2017. La DPEF doit contenir des informations orientées par une analyse des risques concernant les impacts de l'entreprise sur son environnement au sens large. Il n'est pas question d'impact de l'environnement sur l'entreprise.

De même, la dernière version du texte législatif de référence (C. com, art. L. 225-102-1) n'énumère que les impacts de l'entreprise sur son environnement, avec une liste de thèmes à prendre en considération, enrichie au cours du temps.

Cependant, des ponts ont été créés avec les règlements SFDR (qui fonctionnent sur le principe de double matérialité) et Taxonomie, ce qui milite pour intégrer aussi dans la DPEF les impacts de l'environnement sur l'activité de l'entreprise, *a minima* sur les points en adhérence.

Il nous paraît donc judicieux, dans l'analyse des risques pour la DPEF, d'intégrer une vision de « double matérialité » : impact de l'entreprise sur l'environnement (matérialité d'impact) ou/et impact de l'environnement sur l'entreprise (matérialité financière) ; nous reviendrons sur le principe de double matérialité dans le paragraphe 1.3 « La CSRD ».

Le texte ne précise pas la définition de « principaux risques ». La gestion par les risques dans les entreprises d'assurances étant cependant obligatoire depuis l'entrée en vigueur de la directive Solvabilité 2 (cf. C. assur., art. L. 354 : « les entreprises d'assurances et de réassurances mettent en place un système de gestion des risques. Elles procèdent à une évaluation interne des risques et de la solvabilité. Elles disposent d'un système de contrôle interne »), cela ne devrait pas poser trop de difficultés, en tout cas pour les risques de durabilité déjà identifiés. La difficulté peut cependant être prégnante si la maturité de l'entreprise dans la prise en compte des risques de durabilité est faible. Une réflexion en amont sur les risques de durabilité de l'entreprise peut donc se révéler nécessaire ; un référentiel ERM (*Entreprise Risk Management*) classique pourrait être utilisé comme le COSO ERM IFACI[40].

La DPEF doit traiter les thématiques suivantes :

– les informations sociales ;
– les informations environnementales ;
– les informations sociétales.

Et en plus, pour les sociétés cotées (C. com., art. L. 22-10-36[41]) :

– le respect de droits de l'homme ;
– la lutte contre la corruption et l'évasion fiscale.

40 COSO ERM 2017, synthèse (ifaci.com).

41 Article L. 22-10-36, Code de commerce (legifrance.gouv.fr).

1.1.5 La réglementation française : les informations à produire dans la DPEF

Les informations à produire ont été précisées dans le Code de commerce, articles L. 225-102-1 ; L. 22-10-36 pour les sociétés cotées ; R. 225-104 à R. 225-105-2. Depuis l'entrée en vigueur de la CSRD, cette réglementation n'est plus en vigueur.

Résumé des informations à publier

<table>
<tr><td colspan="3">Présentation du modèle d'affaires de la société ou, le cas échéant, de l'ensemble de sociétés pour lesquelles la société établit des comptes consolidés.</td></tr>
<tr><td rowspan="3">Pour chaque rubrique énumérée dans les articles L. 225-102-1 et L. 22-10.36 :
Conséquences sur le changement climatique de l'activité de la société et de l'usage des biens et services qu'elle produit.
Engagements sociétaux en faveur du développement durable, de l'économie circulaire, de la lutte contre le gaspillage alimentaire, de la lutte contre la précarité alimentaire, du respect du bien-être animal et d'une alimentation responsable, équitable et durable.
Accords collectifs conclus dans l'entreprise et à leurs impacts sur la performance économique de l'entreprise ainsi que sur les conditions de travail des salariés.
Actions visant à lutter contre les discriminations et promouvoir les diversités.
Actions visant à promouvoir le lien Nation-armée et à soutenir l'engagement dans les réserves.
Actions visant à promouvoir la pratique d'activités physiques et sportives.
Mesures prises en faveur des personnes handicapées.
Lutte contre la corruption et l'évasion fiscale.
Droits de l'homme.</td><td colspan="2">– Description des principaux risques liés à l'activité y compris, lorsque cela s'avère pertinent et proportionné, les risques créés par ses relations d'affaires, ses produits ou ses services.</td></tr>
<tr><td>– Description des politiques appliquées incluant, le cas échéant, les procédures de diligence raisonnable mises en œuvre pour prévenir, identifier et atténuer la survenance des risques mentionnés.

NB : Lorsque la société n'applique pas de politique en ce qui concerne un ou plusieurs de ces risques, la déclaration comprend une explication claire et motivée des raisons le justifiant (comply or explain).</td><td>Si pertinentes au regard des principaux risques (cf. annexes) :
Informations sociales :
– emploi ;
– organisation du travail ;
– santé et sécurité ;
– relations sociales ;
– formation ;
– égalité de traitement.
Informations environnementales :
– politique générale en matière environnementale ;
– pollution ;
– économie circulaire ;
– changement climatique* ;
protection de la biodiversité.
Informations sociétales :
– engagements sociétaux en faveur du développement durable ;
– sous-traitance et fournisseurs ;
– loyauté des pratiques.
Informations relatives à la lutte contre la corruption.
Informations relatives aux actions en faveur des droits de l'homme.
<u>Obligatoire :</u>
<u>ICP (KPI) Taxonomie</u></td></tr>
<tr><td>– Résultats de ces politiques et indicateurs clés de performance.</td><td></td></tr>
</table>

Guide pratique

Guide de la durabilité dans l'assurance

Laurence Beauvois
Actuaire, experte en gestion des risques (ERM) et diplômée de l'ENSAE. Elle a occupé différents postes de management dans des groupes de protection sociale comme directrice de l'actuariat, directrice actif passif ou responsable de la trésorerie sur des fonctions de pilotage technique, financier, de gestion des risques et d'investissements. Aujourd'hui actuaire indépendante, elle s'est investie sur les sujets de durabilité auprès des entreprises d'assurance et au sein de groupes de travail de l'Institut des actuaires.

Julie Huttner-Leclercq
Actuaire, experte en gestion des risques (ERM). Forte d'une solide expérience en assurance et en conseil, elle possède une expertise approfondie en modélisation des risques et en réglementation prudentielle. Sensible aux enjeux de durabilité, elle accompagne les entreprises d'assurance dans la gestion de leurs risques ainsi que de leurs impacts sur les facteurs de durabilité. Elle anime de nombreuses formations à l'attention des dirigeants et des membres des conseils d'administration sur ces thématiques.

Derrière le terme durabilité se joue une véritable révolution : celle des modèles, des stratégies et de l'impact opérationnel pour les secteurs de l'assurance et de l'investissement. Dans ce contexte, une réalité s'impose : les entreprises d'assurance ont encore à réfléchir sur la manière dont elles peuvent, et doivent, participer au développement d'activités économiques durables, au sens premier du terme, c'est-à-dire capables de perdurer dans le temps sans compromettre l'avenir.

Si les exigences réglementaires en matière de durabilité, déjà anciennes pour les plus gros acteurs, sont utiles en tant que cadre, elles rappellent surtout à l'entreprise d'assurance qu'elle doit intégrer la durabilité non seulement dans sa gestion des risques mais aussi dans la gestion de ses impacts et opportunités. L'activité d'assurance est particulièrement bien placée pour répondre à ces nouveaux paradigmes car son cœur de métier repose sur la couverture des risques, la gestion des risques et les investissements dans l'économie réelle.

Cet ouvrage propose une approche pragmatique pour aider les acteurs du secteur à prendre possession des principaux « outils » disponibles en la matière afin de répondre à quatre objectifs :

- Organiser sa gouvernance et sa gestion des impacts, risques et opportunités liés.
- Vendre des produits d'assurance durables.
- Avoir des investissements durables.
- Produire un reporting de durabilité conforme et utile.

Conçu comme un guide pratique, il accompagne assureurs, dirigeants et professionnels du secteur, en leur proposant des pistes pour inscrire la durabilité dans leur modèle d'affaires et anticiper les transformations nécessaires.

ISBN 978-2-35474-536-3